



RÈGLEMENT	POLITIQUE	PROCÉDURE	DIRECTIVE
OBJET: RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES ÉLÈVES JEUNES ET ADULTES		UNITÉ ADMINISTRATIVE Écoles et centres	

PRÉAMBULE

En se dotant d'une politique sur la réussite éducative des élèves, la Commission scolaire des Laurentides manifeste sa volonté et son souci de s'approprier les modifications de la Loi sur l'instruction publique tout en insistant sur ce qui la rapproche de son milieu et qui l'interpelle comme gouvernement local en matière d'éducation. Elle compte faire de cette politique la pierre angulaire de tous les services qu'elle offre, autant ceux reliés aux ressources humaines, matérielles et financières, que ceux reliés à la pédagogie.

Cette politique engage la commission scolaire et ses établissements. Elle confirme le rôle des parents comme premiers éducateurs de leur enfant, celui de l'élève comme principal agent de sa formation, celui du personnel enseignant comme expert pédagogique, celui des intervenants socio-économiques comme partenaires incontournables et reconnaît le rôle primordial de la communauté dans l'accomplissement de sa mission.

La réussite éducative de tous les élèves est la première préoccupation de la commission scolaire et de ses établissements. Cette politique, principal moteur de la réussite éducative, valorise les apprentissages, s'appuie sur le sens des responsabilités de chacun et chacune et contribue au développement d'une éthique rigoureuse. Elle entraîne également la mise en place d'instruments cohérents pour les opérations d'évaluation continue nécessaires à la reddition de comptes prévue dans la Loi.

Ce document présente les valeurs fondamentales dont s'inspirent tous les intervenants et toutes les intervenantes de la commission scolaire. Il précise le sens donné à la réussite éducative, décrit les missions de la commission scolaire et celles des établissements, campe les orientations pédagogiques, annonce un plan d'action et encadre le suivi et l'évaluation de la politique.

APPROUVÉ:
Conseil des commissaires,
1999-09-08, rés. 253e

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:
Le 8 septembre 1999

PAGE:
1 de 5

1.01 RÉUSSITE ÉDUCATIVE

La réussite éducative est le fait, pour chaque élève, de compléter avec succès son cheminement scolaire et de voir ses compétences reconnues. Les cheminements offerts doivent correspondre à la diversité des modes d'apprentissage, des aptitudes, des habiletés et des intérêts des élèves.

Pour faciliter la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves et pour éviter d'en restreindre la portée à la seule réussite scolaire, la commission scolaire, dans le cadre de sa mission et de ses orientations, facilitera la mise en place d'organisations scolaires performantes.

Viser la réussite éducative, c'est, entre-autres :

- **CRÉER** un climat et des conditions favorisant le développement de l'élève aux plans moral, intellectuel, social, culturel, physique, socioaffectif et spirituel;
- **DÉVELOPPER** le goût d'apprendre et susciter l'intérêt des élèves;
- **ASSURER** le service adéquat aux élèves doués et aux élèves en difficulté d'apprentissage;
- **DONNER** à chaque élève les « outils » nécessaires à son développement intégral afin qu'il puisse compléter et réussir son parcours scolaire, s'intégrer à la société et s'inscrire dans un processus de formation continue.

2.0 MISSIONS ÉDUCATIVES

LA COMMISSION SCOLAIRE

Dans une perspective de formation continue, la commission scolaire dispense des services éducatifs adaptés aux besoins de la clientèle et à ceux du milieu socio-économique afin que les élèves jeunes et adultes atteignent une réussite éducative leur permettant d'assumer leurs responsabilités personnelles, professionnelles et sociales.

Pour ce faire, dans les limites de la Loi, la commission scolaire s'assure de l'application des régimes pédagogiques, répartit avec équité les ressources disponibles entre les établissements et met en place les services nécessaires de soutien à la formation.

Elle voit à la cohérence des actions, favorise la collaboration et l'esprit d'équipe et, par souci de transparence, s'assure de la diffusion efficace de l'information.

LES ÉTABLISSEMENTS

Pour atteindre la réussite éducative du plus grand nombre, les établissements scolaires doivent répondre aux attentes du ministère de l'Éducation telles que prescrites à l'article 36 de la Loi :

- **instruire**, c'est-à-dire donner accès aux savoirs essentiels, mêmes complexes;
- **socialiser**, c'est-à-dire favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité et l'apprentissage du « vivre ensemble », promouvoir les valeurs qui fondent la démocratie et préparer les jeunes à exercer une citoyenneté responsable;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le 8 septembre 1999

PAGE:

2 de 5

- **qualifier**, c'est-à-dire rendre les élèves capables d'entreprendre et de réussir un parcours scolaire et de s'intégrer à la société par la maîtrise de compétences professionnelles.

Pour s'acquitter de leurs missions, les établissements se dotent d'un projet éducatif ou d'un plan d'action décrivant les services offerts à tous les élèves et contenant les orientations qui leur sont propres et les mesures pour en assurer la réalisation et l'évaluation. Ces mesures et ces orientations trouvent également leurs références dans la présente politique. Elles respectent les intérêts et les aptitudes de chacun en proposant des parcours scolaires diversifiés et en offrant des services pédagogiques appropriés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation.

3.0 ORIENTATIONS

Pour aider les établissements dans l'accomplissement de leurs missions et pour encadrer sa propre intervention, la commission scolaire fait siennes les orientations suivantes concernant :

3.1 LA QUALITÉ DES APPRENTISSAGES

- préconiser **une relation maître-élève** basée sur le respect mutuel, favorisant chez l'élève une meilleure estime de lui-même;
- promouvoir un enseignement qui permet **des apprentissages signifiants et transférables** et l'acquisition de **compétences transversales**;
- s'assurer que les connaissances enseignées contribuent au **développement des compétences** décrites dans les programmes;
- **évaluer** adéquatement les apprentissages;
- mettre en évidence **une pédagogie différenciée**, c'est-à-dire basée sur la construction des savoirs, orientée sur des apprentissages convenant le plus possible au style d'apprentissage de chaque élève afin d'amener chacun au maximum de ses possibilités;
- **apprécier et reconnaître** la réussite éducative par la mise en place d'indicateurs fiables, univoques et consensuels;
- encourager **la formation continue** tant auprès du personnel qu'auprès des élèves.

3.2 L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE

- développer **l'insertion socioprofessionnelle** permettant une ouverture sur l'environnement immédiat, la communauté et le monde;
- s'ancrer dans **le milieu socio-économique, culturel et communautaire** par une meilleure connaissance du milieu, une relation plus étroite avec les intervenants et une meilleure prise en compte de l'environnement social;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le 8 septembre 1999

PAGE:

3 de 5

RECUEIL DE GESTION

- développer des modèles pédagogiques permettant aux élèves de prendre conscience de **la réalité du monde du travail** et de l'importance d'acquérir des habiletés et des compétences pertinentes;
- mettre en pratique **la coopération et le partenariat** comme facteurs de développement.

3.3 L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

- miser sur **la compétence** des ressources humaines;
- faire appel à **l'implication** de tout le personnel pour l'application de la politique;
- accorder une importance primordiale à **la formation** de tout le personnel;
- amener le personnel à s'inscrire dans un processus de **formation continue** comme façon de s'adapter à un monde en continuelle mutation.

3.4 LE SENS DE L'ÉTHIQUE

- faciliter le développement d'une **éthique** qui fasse appel au sens des responsabilités, au sens du devoir, au respect des individus et de l'environnement, au respect des normes, au sens moral du travail;
- contribuer à l'émergence de **valeurs communes** et convenir de leur transmission avec tous les intervenants et toutes les intervenantes.

4.0 PLAN D'ACTION

La mise en oeuvre de cette ambitieuse politique sur la réussite éducative nécessite la convergence de toutes les décisions prises au sein de la commission scolaire. Aussi, la commission scolaire entend se doter d'un plan d'action triennal comprenant des cibles telles la persévérance scolaire, la diplomation, la qualité des activités pédagogiques, la satisfaction des élèves, des parents et du milieu.

5.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Cette section vise à décrire le rôle et les responsabilités de chaque palier de décision dans la réussite éducative des élèves.

LA COMMISSION SCOLAIRE

- affecte les ressources en fonction de l'application de la politique;
- effectue les choix budgétaires;

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le 8 septembre 1999

PAGE:

4 de 5

RECUEIL DE GESTION

CODE: RE-04-10-002

- organise les services;
- s'assure de l'application de la Loi, des règlements et des régimes pédagogiques;
- évalue l'application de la politique et en assure le suivi;
- rend compte à la population et au ministère de l'Éducation des choix dont elle est imputable;
- facilite la formation continue du personnel;
- suscite la collaboration des parents.

LES ÉTABLISSEMENTS

- élaborent un projet éducatif ou un plan d'action qui tient compte de la présente politique;
- incitent les parents, les élèves adultes, le personnel enseignant et les autres partenaires à participer à la vie scolaire et à s'impliquer dans les cheminements scolaires proposés;
- se conforment aux autres prescriptions de la Loi, aux règlements, aux régimes pédagogiques et aux politiques de la commission scolaire;
- rendent compte à la communauté et à la commission scolaire de leurs résultats tant pédagogiques que financiers en donnant une information adéquate, adaptée, soit dans le cadre formel de la reddition de comptes ou autrement.

6.0 SUIVI ET ÉVALUATION

Afin de garantir l'application de la présente politique, la commission scolaire devra procéder à son suivi et à son évaluation en développant des indicateurs d'efficacité et de performance pertinents. Toute la portée de la politique repose sur l'aspect collégial de l'évaluation des actions qu'elle suscite, les opérations d'évaluation continue se feront avec transparence dans le respect des rôles de chacun.

De leur côté, les établissements qui doivent s'inspirer de la politique sur la réussite éducative dans leur projet éducatif ou dans leur plan d'action, sont imputables et devront rendre compte de son application dans leur milieu et à la commission scolaire. Ils devront, à leur tour, développer des indicateurs en conséquence.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique entre en vigueur avec son adoption par le Conseil des commissaires.